



Saison 2023/2024

Assemblée Générale 2024 – Circulaire n°2

Mémo des points de vigilance relatif à la déclaration de candidature (liste non exhaustive. Se reporter aux Statuts du Districts pour l'ensemble des dispositions).

MODE DE SCRUTIN (Art. 13.3)

Les Statuts du District prévoient une élection par scrutin de liste bloquée. Il s'agit d'un scrutin majoritaire à 2 tours. Les membres de la liste sont élus sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La liste élue est celle ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (les votes nuls, ou blanc, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR (Art. 13.1)

Le Comité Directeur est composé de 18 membres, dont obligatoirement un représentant des arbitres, un représentant des éducateurs, un médecin et une licenciée féminine.

CONSITUTION DE LA LISTE CANDIDATE

C'est le candidat tête de liste qui devient Président du District. Suivent dans la liste des membres candidats le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, le représentant des Arbitres, le représentant des Educateurs, la licenciée féminine, le médecin, puis les 10 autres membres (il n'y a pas d'ordre défini).

Une seule et unique déclaration doit être établie pour chaque liste candidate, étant précisé qu'une personne ne peut candidater à une élection que pour une seule liste.

Il n'est pas possible de candidater à la fois en qualité de tête de liste et en qualité de représentant d'une famille du football.

CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE (Art. 13.2.1)

A la date de la déclaration de candidature, chaque candidat doit remplir 3 conditions générales d'éligibilité :

- ✓ Avoir au moins 18 ans
- ✓ Être licencié depuis au moins six mois, soit dans un club, soit en qualité de « membre individuel »
- ✓ Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal, ou être concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieur à 1 mois, non intégralement purgée

LE CANDIDAT REPRESENTANT LES ARBITRES (Art. 13.2.2)

Le candidat représentant les arbitres doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être un arbitre honoraire (dans ce cas l'intéressé doit fournir une copie de la décision lui ayant attribué cette qualité), et être membre d'une association groupant les arbitres de football. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative (il devra au moins pouvoir prouver qu'il a sollicité l'association représentative, quand bien même cette dernière n'a pas répondu à cette sollicitation).

LE CANDIDAT REPRESENTANT LES EDUCATEURS (Art. 13.2.2)

Le candidat représentant les éducateurs doit être titulaire d'un diplôme BMF, BEF, DES, BEFF ou BEPF et être membre d'une association groupant les éducateurs de football. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative (il devra au moins pouvoir prouver qu'il a sollicité l'association représentative, quand bien même cette dernière n'a pas répondu à cette sollicitation).

LE CANDIDAT SE PRESENTANT EN QUALITE DE MEDECIN

Le candidat se présentant en qualité de médecin doit pouvoir fournir, à l'appui de sa candidature, tout document officiel attestant qu'il exerce ou a exercé cette profession (il ne doit pas forcément s'agir d'un médecin du sport).

Nicolas THABARD
Secrétaire Général

Michel SORNAY
Président